

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour les recettes et l'équilibre général

ARTICLE 9

Substituer aux alinéas 30 à 32 de cet article les deux alinéas suivants :

« *III.* – Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale due au titre du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2008 est fixé, à titre exceptionnel, à 1 %.

« *III bis.* - L'article L. 245-6-1 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le caractère exceptionnel du maintien à 1 % du taux de la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises pharmaceutiques en 2008.